



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à Honfleur
pour l'installation provisoire d'un poste de secours
au profit de la commune de Honfleur
du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021**

Pétitionnaire :

**M. le maire de Honfleur
Hôtel de Ville
BP 80049
14602 HONFLEUR CEDEX**

Dossier n° : 333 13 01

Le Préfet du Calvados

chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage de Honfleur dans le cadre du décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 mai 2020 définissant les modalités de réouverture de la plage de Honfleur,

VU la demande du 14 avril 2020 de Monsieur le maire de Honfleur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Honfleur, afin d'installer un poste de secours sur la plage du Butin pour une année à compter du 1^{er} juin 2020 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par le préfet du Calvados dans son arrêté du 15 mai 2020 sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de la commune de Honfleur et de l'arrêté municipal du 18 mai 2020 qui définit les modalités de réouverture de la plage et qui permettent de lutter efficacement contre le risque de propagation du virus covid-19

CONSIDÉRANT que suite à la levée progressive des mesures de restrictions de circulation et d'activité liées au covid-19, il convient d'autoriser la commune de Honfleur à partir du 1^{er} juin 2020, à procéder à l'installation du poste de secours dans des conditions respectant strictement les gestes barrières,

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation provisoire d'un poste de secours et son local de stockage de matériel, sur la plage du Butin, à Honfleur.

L'objectif de ces équipements est d'assurer la sécurité de la plage dans le cadre du service public balnéaire. A ce titre, le bénéficiaire est autorisé à faire circuler des véhicules motorisés sur la plage dans le strict besoin des activités de surveillance et de sauvetage.

La surface au sol de l'installation est de 36 m².

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne porte que sur l'occupation du domaine public maritime.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'exploitation et l'ouverture des équipements au public sont autorisées selon les dispositions en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et plus particulièrement celles de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant la réouverture de la plage sur la base du dossier déposé par Monsieur le maire de Honfleur et des arrêtés municipaux subséquents.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Un point de collecte sélective de déchets courants est mis à disposition des occupants sur l'emprise de la parcelle attribuée. Les déchets d'origine médicale doivent être collectés séparément. Les déchets sont évacués quotidiennement par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les eaux usées générées par le poste de secours (usage courant de l'eau et hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées dans des cuves de récupération étanche puis évacuées régulièrement vers un système d'assainissement collectif.
- Les engins motorisés dédiés au secours doivent être dans un parfait état de fonctionnement et totalement dépourvu de fuite d'hydrocarbure ou autres fluides. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Toute émission sonore nocturne est interdite. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit, sauf pour les moyens de transport dédiés aux secours.
- Les nuisances lumineuses sont limitées autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la réduction des nuisances lumineuses, ainsi qu'à toutes directives en découlant.

Les installations devront être solidement ancrées au sol afin de résister face aux aléas climatiques. Toutefois, les constructions sont facilement démontables et sont de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} juin 2020, pour une durée de une année, soit jusqu'au 31 mai 2021. Cette période d'autorisation doit rester compatible avec l'évolution des directives gouvernementales liées au Covid19.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

En outre, cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 juillet 2021) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

Considérant le caractère d'utilité publique de l'occupation, liée à la sécurité des usagers de la plage, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur, pétitionnaire ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,

la Directrice adjointe
de la DDTM



Florence Richier

ANNEXE

